

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



EXEMPLAIRE CLIENT

A V E N A N T

POLICE N° : 45.097.300	CLIENT : K26306	AVENANT N° : 002
GESTION. : 1154-P50271		INSPECTEUR : 04

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

PRENEUR D'ASSURANCE	LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC ASBL Rue de Renaix, 38 7890 ELLEZELLES
--------------------------------	--

RISQUE ASSURE	Assurance sportive Activités de tir à l'arc organisées par le preneur d'assurance et par ses clubs affiliés.
----------------------	---

Déclaration : voir "Objet de l'avenant"

ECHEANCE	01 janvier
-----------------	------------

PRISE D'EFFET	15 juillet 2014
----------------------	-----------------

Fait en double à Liège, le 16 octobre 2014.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Valérie Kriescher
Responsable de service

Le preneur d'assurance

OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 01 août 2014, les garanties et conditions du contrat d'assurance n° 45.097.300 sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, durant la période de 3 mois qui précède leur éventuelle affiliation et qui débute le jour de leur première participation aux activités assurées;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

EXTENSION PARTICULIERE

Les membres du preneur d'assurance sont assurés par le présent contrat lorsqu'ils pratiquent le tir à l'arc dans le cadre de leur vie privée.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées

Montants assurés

DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE

- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales

DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE

- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	150% dudit tarif
- remboursement des prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100,00 EUR
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	600,00 EUR
maximum par dent	150,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	1.500,00 EUR
* indemnités forfaitaires	
- en cas de décès (par victime)	10.000,00 EUR
- invalidité permanente: par victime	
indemnisation progressive selon la répartition suivante:	

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50%	30.000,00 EUR
51 et 100%	45.000,00 EUR

45.097.300/002/CG 1154-140-03/2014

- en cas d'incapacité temporaire:
par victime agée de moins de 65 ans 30 EUR par jour

pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident pour autant que l'assuré subisse une perte de revenus professionnels et qu'il ne bénéficie d'aucune forme de revenus (indemnité en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité (AMI) ou de toute autre forme de revenus), à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré.

Cela signifie que cette garantie:

- ne s'applique pas aux salariés;
- s'applique aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale pendant la période de carence prévue par la mutuelle pour les interventions en cas d'incapacité de travail.

Extension de garantie

La garantie "incapacité temporaire" telle que décrite ci-dessus est étendue aux personnes susmentionnées lorsqu'elles sont en règle en leur qualité "d'assuré obligatoire et/ou libre à l'AMI" mais n'ont pas droit aux prestations de la mutuelle en raison d'une réglementation particulière introduite dans la loi sur l'AMI (par exemple: période de stage).

Cependant, il est précisé qu'une personne qui ne bénéficierait pas des prestations de la mutuelle du fait qu'elle n'est pas en règle en sa qualité "d'assuré obligatoire et/ou libre à l'AMI" ne peut prétendre à l'octroi de la présente garantie.

Cas particulier

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Belgique et les ressortissants belges affiliés à une mutuelle à l'étranger bénéficient de la présente garantie dans les mêmes conditions que les assurés domiciliés en Belgique.

EXTENSION DE GARANTIE - UN COEUR POUR LE SPORT

En complément des dispositions de l'article 17 des conditions générales, il est précisé que les garanties du présent contrat sont étendues à la garantie "Un coeur pour le sport" selon les modalités suivantes:

- frais médicaux: couverture des frais repris à la nomenclature de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif, dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident;
- décès y compris les frais funéraires: indemnité forfaitaire de 8.500,00 EUR par victime;
- invalidité permanente (100%): indemnité forfaitaire de 35.000 EUR par victime âgée de moins de 65 ans;
- incapacité temporaire: indemnité forfaitaire de 30,00 EUR par jour et par victime âgée de moins de 65 ans, pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels et en l'absence de toute intervention de l'INAMI, et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).

EXCLUSION

Complémentairement aux dispositions des articles 5 et 16 des conditions générales, il est précisé que la pratique du tir à l'arc organisée à l'occasion de fêtes médiévales est exclue de la couverture du contrat.

DECLARATIONS

- 1) Le preneur d'assurance déclare que l'affiliation d'un nouveau membre n'intervient qu'après un délai de 3 mois à partir du jour où il a pris part pour la première fois à une activité. Par conséquent, il est convenu que, dans ce contexte, les garanties du présent contrat sont étendues gratuitement aux **personnes non affiliées** prenant part aux activités assurées pendant les 3 mois précédant leur affiliation éventuelle.
- 2) Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un **registre** des personnes prenant part à ses activités, en faisant la distinction entre les membres affiliés et les personnes non affiliées dont question au point 1) ci-dessus.
- 3) Les déclarations d'accident, complétées par le responsable du club, doivent **obligatoirement** être ratifiées par la Ligue, qui se chargera ensuite de les expédier à Ethias.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.097.300/002/CG 1154-140-03/2014

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée à raison de 2,20 EUR, à majorer des taxes, par membre affilié.

A chaque échéance, il sera perçu une prime provisoire déterminée comme indiqué au chapitre suivant.

En fin d'année d'assurance, Ethias invitera le preneur d'assurance à régulariser la prime sur la base du nombre total de membres affiliés ayant pris part aux activités assurées.

PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales.

Elle est toutefois fixée comme suit:

- les 1er janvier 2015 et 2016: 5.000,00 EUR;
- le 1er janvier 2017: cfr. article 22 des conditions générales.